

3

## Commission permanente

### Séance du 23 janvier 2023



Rapporteur : Mme COURTEILLE

47451

26 - Famille, Enfance, Prévention

### Protocole de mise en oeuvre de la procédure de rappel à l'ordre pour les mineurs âgés de 9 à 13 ans

Le lundi 23 janvier 2023 à 14h16, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. HOUILLOT (pouvoir donné à Mme FAILLÉ), M. LENFANT (pouvoir donné à Mme LEMONNE), Mme MERCIER (pouvoir donné à Mme TOUTANT), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme ROUSSET (pouvoir donné à M. HERVÉ)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 15h56.

## La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

## Exposé :

En application de l'axe 2 de la Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance de la Ville de Rennes 2021-2026 visant à renforcer la prévention auprès des jeunes, et à travailler avec et aux côtés des parents, et en application de l'engagement 1-1 partie 3 du volet n°2 consacré à la Justice, du Contrat de sécurité intégrée entre l'État et les Villes de Rennes et de Saint-Jacques-de-la-Lande du 1<sup>er</sup> octobre 2021, les partenaires du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ont confirmé leur engagement à développer le recours au rappel à l'ordre municipal, et souhaité **prioritairement qu'il s'adresse aux enfants âgés de 9 à 13 ans**. Ce, afin de densifier la vigilance de l'ensemble de ces acteurs aux premiers signes de dégradation du rapport à la règle et à la loi.

Cette démarche s'appuie sur les constats suivants :

- Rajeunissement des jeunes impliqués dans les faits de violences, bagarres et autres règlements de compte, sur l'espace public et en sortie d'école, avec un rôle catalyseur des réseaux sociaux pointé par l'ensemble des professionnels (médiateurs, enseignants, animateurs du secteur socio-culturel et périscolaire, etc.) ;
- S'agissant de mineurs de 9-13 ans, les dépôts de plainte sont très rares. Aussi les faits litigieux (entre incivilité et délinquance) ne donnent que rarement lieu à des suites policières et judiciaires, sachant qu'en dessous de 13 ans, la loi considère qu'un mineur n'a pas la capacité de comprendre les conséquences de ses actes (discernement) ;
- Les expériences des rappels à l'ordre conduits entre 2018 et 2021 montrent que les responsables légaux présents sont souvent les mères de famille, à plusieurs reprises avec des grandes fratries, et paraissent plutôt démunies par la situation. La réflexion porte aussi sur les réponses susceptibles d'être apportées à ces parents ayant des enfants auteurs de faits de primo-délinquance, afin de les soutenir et de les remobiliser.

Il existe déjà depuis 2018 un protocole de rappel à l'ordre signé entre la Ville de Rennes et le parquet du Tribunal judiciaire de Rennes. L'objet de ce nouveau protocole est de prioriser cette réponse pour les jeunes âgés de 9 à 13 ans et d'élargir le nombre de partenaires prescripteurs et/ou signataires (Education nationale, Département, Direction départementale de la sécurité publique, associations sportives, jeunesse, de prévention et protection de l'enfance et socio-éducative).

Ainsi, à l'initiative de la Ville de Rennes (service prévention de la délinquance, médiation et police municipale), un groupe de travail auquel l'Agence départementale du Pays de Rennes a été associée à partir du 2<sup>ème</sup> trimestre 2022 a réfléchi à la refonte de ce protocole en vue de renforcer son intention éducative et citoyenne partagée.

Le rappel à l'ordre permettra à la Maire de Rennes d'apporter une réponse institutionnelle simple et rapide à des faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques dans sa commune, dès lors que ceux-ci ne relèvent pas d'une réponse pénale. Ce dispositif d'initiative municipale vise à ouvrir un espace de dialogue pour sensibiliser l'auteur des faits aux conséquences de ses actes.

Les faits concernés peuvent être les suivants :

- Insultes et menaces, violences, dégradation volontaire, intrusion, implication dans des activités de trafic (telles que le guet, nuisances sonores, etc.) ;
- Présence constatée de mineurs de moins de 13 ans non accompagnés par les parents ou responsables légaux, dans des lieux publics au-delà de 23 heures ;
- Incivilités répétées commises par les élèves lors des temps de restauration scolaire (ex : comportements injurieux ou perturbant le bon déroulement des repas) ;
- Incidents dans les transports scolaires (bousculade, tapage, comportement irrespectueux envers les conducteurs) et aux abords des établissements scolaires ;

- Absentéisme scolaire répété (si l'Éducation nationale n'a pas saisi le procureur de la République ou si un contrat de responsabilité parentale est proposé à la famille) ;
- Toute infraction d'une personne mineure à un interdit posé par un arrêté municipal et/ou le règlement intérieur d'une structure municipale (école, accueil de loisirs, piscine, etc.) et pour laquelle les agents municipaux estimeront pertinent d'activer le levier du rappel à l'ordre.

Le dispositif se tiendra un mercredi après-midi, toutes les 6 semaines. Il consistera en :

- Un rappel des faits par la Maire ou un de ses adjoints désigné à cette fin ;
- Un échange avec le jeune en particulier sur sa situation personnelle ;
- Un échange avec les responsables légaux et recherche des besoins ;
- Une proposition de mise en relation (remise d'une fiche ressources préconisant une orientation selon la situation et le besoin du jeune et de sa famille).

Le protocole prévoit que les services du Département via les Centres départementaux d'action sociale seront consultés pour avis sur l'opportunité du rappel à l'ordre dès lors que l'enfant concerné bénéficie d'un suivi éducatif au titre de l'Aide sociale à l'enfance (mesures judiciaires ou administratives).

### Décide :

- d'approuver les termes du protocole de mise en oeuvre de la procédure de rappel à l'ordre pour les mineurs de 9 à 13 ans, joint en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ce protocole.

### Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 24 janvier 2023

ID : CP20230994

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation